

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 270.

2e Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour amender et continuer l'ordon-
nance pour l'inspection du poisson et
de l'huile.

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 24 avril,
1849.

Seconde lecture, jeudi, 26 avril, 1849.

M. CHABOT.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour amender et continuer l'ordonnance pour l'inspection du poisson et de l'huile.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée : " *Ordonnance pour* 5 " *pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile,*" et de la continuer telle qu'amendée ; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Ordonnance B. C. 2 V. (3.) c. 65.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, 10 un seul inspecteur et pas plus sera nommé, ou continuera de remplir cette charge dans chacune des cités de Québec et de Montréal, mais chacun des dits inspecteurs pourra nommer tels et autant de députés qu'il jugera à propos de nommer, et il sera responsable des actes des 15 dits députés.

Un inspecteur seulement dans chaque cite.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de la cinquième section de la dite ordonnance s'appliqueront à toute espèce de poisson saumuré ou salé, comme elles s'appliquent maintenant au saumon salé ou saumuré, et 20 comme si les mots "toute espèce de poisson salé ou saumuré" étaient insérés dans la dite section, au lieu des mots "saumon salé ou saumuré:" Pourvu toujours, que le dit poisson sera étampé "No. 1," "No. 2," "No. 3," ou "rejeté," suivant sa qualité ; le No. 1 indiquera la 25 première ou meilleure qualité, le No. 2 la seconde, et le No. 3 la troisième ; et la morue verte pourra être emballée dans des barils qui auront contenu de la farine, ou dans tous autres qui seront propres au transport, pourvu qu'ils contiennent deux cent vingt-quatre livres 30 de poisson outre le poids du sel et de la saumure.

La 5e section de l'ordonnance s'appliquera au poisson.

Proviso quant à la qualité.

Et quant à la morue verte.

III. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur se procurera un quai ou magasin convenable, et situé dans un lieu propre, pour y recevoir le poisson destiné à l'inspection.

L'inspecteur aura un magasin.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur sera obligé, chaque fois qu'il en sera requis, de se transporter dans tout lieu de la cité pour laquelle il aura été nommé, pour inspecter le poisson ou l'huile, pourvu que la quantité à inspecter ne soit pas moins de dix barils ou vais- 40 seaux.

L'inspecteur se rendra dans n'importe quel lieu de la cité.

Les honoraires
de la dite or-
donnance mo-
difiée.

V. Et qu'il soit statué que pour et nonobstant tout ce qui est contenu dans la dix-neuvième section, ou dans toute autre partie de la dite ordonnance, chaque inspecteur aura droit, pour les services ci-après mentionnés, de réclamer aussi les honoraires ci-après mentionnés et nuls autres :—Pour couvrir de chaux ou blanchir à la chaux les fonds de tout vaisseau de n'importe quelle description contenant de l'huile, *neuf deniers* ; pour chaque baril d'huile contenant vingt-huit gallons, inspecté et étampé, *six deniers* ; pour chaque tierce d'huile, *neuf deniers* ; pour chaque barrique d'huile et pour chaque poinçon d'huile, *un chelin*. 5 10

L'ordonnance
continué telle
qu'amendée.

VI. Et qu'il soit statué, que la dite ordonnance, telle que par le présent amendée, sera et restera en force jusqu'au 15
et pas plus longtemps.